

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/21/2019010709/justel>

Dossier numéro : 2018-12-21/94

Titre

21 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la location d'aides à la communication, à la commande d'ordinateurs et au contrôle de l'environnement en faveur de personnes atteintes d'une maladie dégénérative rapide

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-02-2019 page : 13430

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Groupe-cible

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Location d'aides à la communication, à la commande d'ordinateurs et au contrôle de l'environnement

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - La demande

Art. 4-5

[CHAPITRE 5.](#) - Mise à disposition d'aides dans le cadre d'une location

Art. 6

[CHAPITRE 6.](#) - Le contrat de location

Art. 7-9

[CHAPITRE 7.](#) - Le paiement de forfaits de location et d'une intervention dans les frais d'achat d'une aide

Art. 10-11

[CHAPITRE 8.](#) - Equipes spécialisées pour maladies dégénératives rapides

Art. 12-15

[CHAPITRE 9.](#) - Prestataires

Art. 16-17

[CHAPITRE 10.](#) - Contrôle

Art. 18-23

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions modificatives

Art. 24

[CHAPITRE 12.](#) - Dispositions finales

Art. 25-27

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° demandeur : selon le cas, la personne handicapée ou son représentant légal et si la personne handicapée jouit d'une mesure de protection judiciaire en application du livre Ier, titre XI, chapitre II, section 3, du Code civil, la personne handicapée et l'administrateur conjointement ou l'administrateur ;

2° agence: l'Agence flamande pour les Personnes handicapées, créée par le décret du 7 mai 2004 ;

3° arrêté du 24 juillet 1991 : arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1991 relatif à l'introduction et traitement de la demande de soutien auprès de l'Agence flamande pour les Personnes handicapées;

4° arrêté du 13 juillet 2001 : arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 fixant les critères, les conditions et les montants de référence des interventions d'assistance matérielle individuelle à l'intégration sociale des personnes handicapées ;

5° commission spéciale d'assistance : la commission spéciale d'assistance visée à l'article 31 de l'arrêté du 13 juillet 2001 ;

6° décret du 7 mai 2004 : le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " (Agence flamande pour les Personnes handicapées) ;

7° set de location : une ou plusieurs aides qui offrent une solution à un handicap spécifique au niveau de la communication, de la commande d'ordinateurs ou du contrôle de l'environnement en faveur de personnes atteintes d'une maladie dégénérative rapide, telles que visées dans le tableau repris dans l'annexe 1re, qui est jointe au présent arrêté ;

8° équipe multidisciplinaire spécialisée pour maladies dégénératives rapides : un indicateur dans le cadre de la location d'aides à la communication, à la commande d'ordinateurs et au contrôle de l'environnement en faveur de personnes atteintes d'une maladie dégénérative rapide, agréée par l'Agence pour l'établissement d'un rapport d'avis, tel que visé à l'article 4, § 1er, alinéa 3 ;

9° mineur : ayant moins de dix-huit ans ;

10° reconditionnement : la préparation des aides pour les mettre à la disposition d'un autre utilisateur, y compris le nettoyage, l'entretien, la réparation et, si nécessaire, la désinfection de l'aide ;

11° prestataire : un prestataire d'aides à la communication, à la commande d'ordinateurs et au contrôle de l'environnement, qui, conformément à l'article 16, est autorisé par l'agence à fournir des aides à la communication, à la commande d'ordinateurs et au contrôle de l'environnement aux personnes atteintes d'une maladie dégénérative rapide ;

12° jours ouvrables : tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés ;

13° Inspection des Soins : L'Inspection des Soins du Département du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille, visée à l'article 3, § 2, alinéa trois, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique.

[CHAPITRE 2.](#) - Groupe-cible

[Art. 2.](#) Le présent arrêté s'applique aux personnes atteintes d'une maladie dégénérative rapide.

Les conditions suivantes sont d'office considérées comme des maladies dégénératives rapides.

1° sclérose latérale amyotrophique ;

2° sclérose latérale primitive ;

3° atrophie spino musculaire progressive ;

4° atrophie multisystème.

D'autres maladies neuromusculaires peuvent être assimilées à une maladie dégénérative rapide si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° il a été satisfait au moins à une des conditions suivantes :

a) il existe au moins un handicap communicatif modéré, pour ce qui est la parole. Une détérioration rapide et irréversible de la parole, évoluant vers une parole inintelligible est en plus à prévoir ;

b) il y a au moins une perte fonctionnelle modérée des deux membres supérieurs en termes de manipulation et d'utilisation du bras et de la main pour la commande d'ordinateurs. Une détérioration rapide et irréversible de la fonction des deux membres supérieurs, évoluant vers l'incapacité d'opérer l'ordinateur sans aides ou aménagements, est en plus à prévoir ;

c) il doit y avoir au moins une perte fonctionnelle modérée dans les deux membres supérieurs en termes de manipulation et d'utilisation du bras et de la main pour l'opération d'appareils dans l'environnement personnel. Une détérioration rapide et irréversible de la fonction des deux membres supérieurs, évoluant vers l'incapacité d'opérer des appareils dans l'environnement personnel sans aides ou aménagements, est en plus à prévoir ;

2° en raison de l'évolution rapide de la maladie, la personne a urgemment et, le cas échéant, successivement besoin de différentes aides adaptées, qui de ce fait ne peuvent pas être utilisées tout au long de leur durée de vie prévue.

CHAPITRE 3. - Location d'aides à la communication, à la commande d'ordinateurs et au contrôle de l'environnement

Art. 3. § 1er. Les personnes atteintes d'une maladie dégénérative rapide ne peuvent pas faire valoir un droit à une intervention pour aides à la communication, à la commande d'ordinateurs ou au contrôle de l'environnement en application de l'arrêté du 13 juillet 2001. Elles peuvent, dans les limites des crédits inscrits au budget de l'agence en faveur de l'aide matérielle individuelle, faire valoir un droit à une intervention pour aides à la communication, à la commande d'ordinateurs ou au contrôle de l'environnement, conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'intervention qui peut être accordée conformément au présent arrêté prend la forme d'un forfait de location mensuel pour les sets de location.

Les fiches descriptives des aides, reprises à l'annexe 2, jointe au présent arrêté, spécifient par set de location, les aides qui en font partie, les problèmes auxquels les aides doivent apporter une solution, le groupe spécifique de personnes atteintes d'une maladie dégénérative rapide auquel le set de location est destiné et les autres sets de location ou aides dans la liste de référence, mentionnée à l'article 2, 14°, de l'arrêté du 13 juillet 2001, avec lesquels les sets de location ne peuvent pas être cumulés.

Les forfaits de location couvrent la location mensuelle des aides et de tous les composants faisant partie d'un set de location, en ce compris tous les frais associés à la livraison, aux essais, au montage, à la mise en service, à la consultation du service d'assistance, à l'entretien, aux réparations, à la reprise et au reconditionnement des aides, ainsi qu'aux ajustements nécessaires et aux frais de déplacement du prestataire.

Le ministre flamand chargé de l'assistance aux personnes, peut mettre à jour le tableau visé à l'alinéa deux et les fiches descriptives des aides, visées à l'alinéa trois.

§ 2. S'il est démontré qu'aucun des sets de location ne répond aux besoins particuliers de la personne concernée atteinte d'une maladie dégénérative rapide, il est possible, par dérogation au paragraphe 1er, alinéa deux, de faire valoir un droit à une intervention pour d'autres aides à la communication, à la commande d'ordinateurs ou au contrôle de l'environnement que celles prévues dans les sets de location. Cette intervention peut prendre la forme d'une intervention dans les frais d'achat ou de forfaits de location mensuels.

CHAPITRE 4. - La demande

Art. 4. § 1er. La demande d'une intervention pour des aides à la communication, à la commande d'ordinateurs ou au contrôle de l'environnement en faveur de personnes atteintes d'une maladie dégénérative rapide comprend un formulaire de demande et un rapport d'avis établi par une équipe multidisciplinaire spécialisée pour maladies dégénératives rapides.

Le formulaire de demande établi par l'agence contient les éléments suivants :

1° les prénoms, le nom, le lieu et la date de naissance, l'adresse, la nationalité et, le cas échéant, le numéro d'identification de la personne auprès du Registre national des personnes physiques ;

2° le cas échéant, les prénoms, le nom, le statut, l'adresse et le numéro d'identification auprès du Registre national des personnes physiques du représentant légal ou de l'administrateur ;

3° une déclaration que la personne qui introduit la demande ou pour laquelle la demande est introduite, réside effectivement en Belgique et que la personne qui introduit la demande ou pour laquelle la demande est introduite ou le représentant légal, dans le cas d'une personne placée sous statut de minorité prolongée ou d'une personne interdite, réside en Belgique pendant un délai ininterrompu de cinq ans ou pendant un délai interrompu de dix ans.

Le rapport d'avis contient les éléments suivants :

1° les informations relatives au diagnostic d'une maladie dégénérative rapide, telles que visées à l'article 2, alinéa 2 ;

2° le cas échéant, une motivation exhaustive démontrant qu'il a été satisfait aux conditions, visées à l'article 2, alinéa 3 ;

3° la mention d'un ou de plusieurs sets de location les plus appropriés compte tenu des besoins de la personne concernée atteinte d'une maladie dégénérative rapide et des critères et modalités mentionnés dans les fiches descriptives des aides, reprises à l'annexe 2, jointe au présent arrêté ;

4° dans le cas, visé à l'article 3, § 2, une motivation du fait qu'aucun des sets de location ne répond aux besoins particuliers de la personne concernée atteinte d'une maladie dégénérative rapide et une proposition d'aides susceptibles d'apporter une solution aux besoins particuliers de la personne atteinte d'une maladie dégénérative rapide au niveau de la communication, de la commande d'ordinateurs ou du contrôle de l'environnement.

L'agence peut établir le modèle du rapport d'avis, visé dans l'alinéa trois.

Le formulaire de demande, visé à l'alinéa 2, est signé par le demandeur. L'équipe multidisciplinaire spécialisée pour maladies dégénératives rapides transmet le formulaire de demande, visé à l'alinéa 2 et le rapport d'avis, visé à l'alinéa 3, à l'agence par les moyens électroniques établis par l'agence.

§ 2. Si la personne concernée atteinte d'une maladie dégénérative rapide est mineure et ne dispose pas encore d'un rapport d'indication, tel que visé à l'article 1er, 17°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, dans lequel un module type aide matérielle individuelle est attribué, l'équipe multidisciplinaire spécialisée pour maladies dégénératives rapides établit un rapport d'avis, tel que visé au paragraphe 1er, alinéa 3, et notifie la personne concernée atteinte d'une maladie dégénérative rapide conformément aux articles 21, 23, 24 et 25 de l'arrêté précité à la porte d'entrée, visée à l'article 17 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale aux jeunes.

Art. 5. Dans le présent article, on entend par majeur : âgé de dix-huit ans ou plus.

Si la personne concernée atteinte d'une maladie dégénérative rapide est majeure, l'agence vérifie si les conditions prévues aux articles 20 et 21 du décret du 7 mai 2004 ont été remplies.

Si les conditions mentionnées à l'alinéa 2 sont remplies, ou après réception du rapport d'indication, mentionné à l'article 1er, 17°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2014 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, au moyen duquel un module type d'aide matérielle individuelle est attribué, si la personne concernée, atteinte d'une maladie dégénérative rapide est mineure, l'agence décide, sauf dans le cas mentionné à l'article 3, § 2, du présent arrêté, d'attribuer le forfait de location mensuel pour les sets de location indiqués dans le rapport d'avis.

Si le rapport d'avis démontre que les sets de location ne répondent pas aux besoins particuliers de la personne concernée atteinte d'une maladie dégénérative rapide et que des aides autres que celles prévues dans les sets de location sont indiquées, l'agence soumet la demande d'une intervention pour ces aides à la commission spéciale d'assistance. La commission spéciale d'assistance décide de l'octroi d'une intervention dans les frais d'achat ou de l'octroi d'un forfait de location mensuel et établit le montant de l'intervention dans les frais d'achat ou dans le forfait de location mensuel. L'agence décide de l'octroi d'une intervention conformément à la décision de la commission spéciale d'assistance.

Si la personne concernée atteinte d'une maladie dégénérative rapide a atteint l'âge de la majorité et n'a pas encore été reconnue par l'agence comme personne handicapée au sens de l'article 2, 2°, du décret du 7 mai 2004, elle est automatiquement reconnue comme personne handicapée au sens de l'article 2, 2°, du décret précité si l'agence prend une décision positive concernant l'octroi d'une intervention conformément au présent arrêté.

L'agence communique la décision d'octroi ou de refus d'une intervention conformément au présent arrêté au demandeur et à l'équipe multidisciplinaire spécialisée pour maladies dégénératives rapides qui a établi le rapport d'avis.

CHAPITRE 5. - Mise à disposition d'aides dans le cadre d'une location

Art. 6. Si un forfait de location a été octroyé pour un ou plusieurs sets de location ou si la commission spéciale d'assistance a octroyé un forfait de location conformément à l'article 5, alinéa 4, le demandeur s'adresse, après réception de la décision de l'agence d'octroi d'un forfait de location, à un prestataire de son choix pour la mise à disposition des aides qui font partie des sets de location pour lesquels un forfait de location a été octroyé ou pour lesquels la commission spéciale d'assistance a octroyé un forfait de location.

Si, avant la mise à disposition des aides, le prestataire constate qu'une ou plusieurs des aides indiquées visées dans le rapport d'avis, visé à l'article 4, § 1er, alinéa 3, ne sont plus adéquates ou ne répondent plus aux besoins de la personne concernée atteinte d'une maladie dégénérative rapide, il contacte l'équipe multidisciplinaire spécialisée pour personnes atteintes d'une maladie dégénérative rapide qui a indiqué les aides.

L'équipe multidisciplinaire spécialisée pour personnes atteintes d'une maladie dégénérative rapide peut ajuster l'indication en consultation avec le prestataire. L'équipe consulte le demandeur pour discuter de l'ajustement de l'indication avec lui.

L'équipe multidisciplinaire spécialisée pour maladies dégénératives rapides établit un nouveau rapport d'avis, tel que visé à l'article 4, § 1er, alinéa 3, et transmet le rapport d'avis au demandeur, au prestataire et à l'agence.

L'agence décide d'octroyer une intervention pour des aides à la communication, à la commande d'ordinateurs et au contrôle de l'environnement conformément au rapport d'avis, visé à l'alinéa 4 si un set de location a été indiqué dans le rapport d'avis. S'il a été démontré dans le rapport d'avis que les sets de location ne répondent pas aux besoins particuliers de la personne concernée atteinte d'une affection dégénérative rapide et que des aides autres que celles prévues dans les sets de location sont indiquées, le rapport d'avis, visé à l'alinéa 4, est soumis à la commission spéciale d'assistance et l'agence prend une décision d'octroi d'une intervention conformément à l'article 5, alinéa 4.

CHAPITRE 6. - Le contrat de location

Art. 7. Lors de la mise à disposition des aides pour lesquelles un forfait de location a été alloué, le prestataire ou l'entreprise pour laquelle il travaille ou l'entreprise avec laquelle il collabore et le demandeur concluent un contrat de location à durée indéterminée. Le modèle du contrat de location est établi par l'agence.

Le contrat de location indique le numéro de série des aides qui sont louées. Une description détaillée de l'état des aides louées est jointe au contrat de location au moment de la mise à disposition.

Le contrat de location, visé à l'alinéa 1er, renferme les obligations suivantes pour le loueur :

1° l'entretien et la réparation des aides sont effectués dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la réception de la demande du demandeur ou une aide de remplacement est mise à disposition ;

2° si les possibilités fonctionnelles de la personne changent, l'aide est ajustée ou remplacée par une autre aide qui fait partie du set de location pour lequel un forfait de location a été attribué, dans les vingt jours ouvrables suivant la date de réception de la demande d'ajustement ;

3° le loueur peut mettre le demandeur à contribution, éventuellement de façon partielle pour le dommage aux aides louées dû à une négligence grave de la part de la personne atteinte d'une maladie dégénérative rapide ou de ses compagnons, après déduction de la garantie, visée à l'article 8. Le montant facturé ne peut en aucun cas dépasser la valeur résiduelle de l'aide.

La valeur résiduelle de l'aide, visée à l'alinéa 3, 3°, est égale à la multiplication du prix d'achat de l'aide pour le loueur et une fraction dont le numérateur est égal à 48 moins le nombre de mois pendant lesquels l'aide a déjà été louée, et dont le dénominateur est égal à 48. En cas de litige, la valeur résiduelle est déterminée par l'agence.

Le contrat de location renferme dans le cadre de la mise à disposition des aides l'obligation pour le locataire :

1° d'utiliser les aides normalement et de suivre toutes les consignes d'utilisation des aides correctement ;

2° de maintenir les aides en bon état de propreté et d'éviter tout dommage ;

3° de ne pas aliéner ou de transmettre les aides à des tiers ;

4° de permettre au loueur d'effectuer l'entretien ou les réparations des aides ;

5° de contacter le prestataire pour des aménagements, des entretiens, réparations ou reprises ;

6° d'informer le prestataire sans délai, en cas de défaillance des aides ;

7° d'indemniser le dommage facturé par le loueur et causé par une négligence grave de la part de la personne atteinte d'une maladie dégénérative rapide ou de ses compagnons.

Le loueur transmet le contrat de location à l'agence.

Art. 8. Le loueur peut demander une garantie au locataire lors de la signature du contrat de location.

Le montant de la garantie, visée à l'alinéa premier, ne peut pas excéder le forfait de location mensuel, visé au tableau repris à l'annexe 1ère, jointe au présent arrêté, qui est prévu à partir du deuxième mois, pour le set de location auquel se rapporte le contrat de location, ou le forfait de location mensuel qui a été établi par la commission spéciale d'assistance conformément à l'article 5, alinéa 4, et ne peut en aucun cas dépasser cent cinquante euros.

La garantie est placée sur un compte de tiers, ouvert à cet effet par le loueur.

Le loueur peut utiliser la garantie, mentionnée au premier alinéa, seulement en cas de négligence grave de la part de la personne atteinte d'une maladie dégénérative rapide ou de ses accompagnateurs et en cas d'aliénation de l'aide par le demandeur.

Art. 9. § 1er. Tant le locataire que le loueur peuvent à tout moment résilier le contrat de location, visé à l'article 7, par lettre recommandée, le délai de préavis étant de trois mois, prenant cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'une des parties informe l'autre partie de la résiliation.

Par dérogation à l'alinéa premier, le locataire peut résilier le contrat de location par lettre recommandée, le délai de préavis étant d'un mois si le loueur ne remplit pas ses obligations du contrat de location.

Par dérogation à l'alinéa premier, le loueur peut résilier le contrat de location par lettre recommandée sans délai de préavis si des dommages graves sont constatés aux aides, dus à un manque de soins ou à un traitement irresponsable de celles-ci par la personne atteinte d'une maladie dégénérative rapide ou de ses accompagnateurs.

La partie qui résilie le contrat de location en informe l'agence par écrit dans les trente jours civils suivant la résiliation du contrat de location.

§ 2. Le contrat de location, visé à l'article 7, vient d'office à terme dans les cas suivants :

1° dans le cas du décès de la personne atteinte d'une maladie dégénérative rapide ;

2° s'il est communiqué que la personne atteinte d'une maladie dégénérative rapide ne peut plus utiliser les aides louées ;

3° si la personne atteinte d'une maladie dégénérative rapide a besoin d'aides faisant partie d'un autre set de location pour la même activité que le set de location pour lequel un forfait de location a été attribué et qu'un rapport d'avis, tel que visé à l'article 4, § 1er, alinéa trois, est soumis dans lequel un autre set de location est indiqué ;

4° lorsque les activités du loueur sont arrêtées.

§ 3. Si l'état de la personne atteinte d'une maladie dégénérative rapide n'a pas changé mais que l'aide qui lui est louée doit être remplacée parce que celle-ci ne peut plus être rentablement réparée, le loueur en informe l'agence. Cette notification comprend une copie du contrat de location ajusté, avec mention des numéros de série de la nouvelle aide.

CHAPITRE 7. - Le paiement de forfaits de location et d'une intervention dans les frais d'achat d'une aide